

# Rapport de médiation

Eric Gagnon

Médiateur

Direction de la médiation, de la  
conciliation et des services de  
relations du travail

Secteur du travail

Montréal, le 14 décembre 2020

## Secteurs public et parapublic

Différend entre :

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE  
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)

-et-

FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
(CSN)

(AM-2001-7868 et autres)

Travail, Emploi  
et Solidarité sociale

Québec 

## **PRÉAMBULE**

Le 25 septembre 2020, une demande de médiation formulée par la partie syndicale parvenait à la Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail, conformément aux dispositions de l'article 46 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, L.R.Q. c. R-8.2.

Cette demande impliquait d'une part la Fédération de la santé et des services sociaux (CSN), une organisation syndicale représentant 114 unités d'accréditations réparties dans les quatre catégories d'emploi et, d'autre part, le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS), agissant à titre de représentant patronal.

Le 13 octobre 2020, j'ai été nommé comme médiateur dans le présent dossier. C'est à ce titre que je dépose le présent rapport.

Comme il n'y a pas eu d'entente dans les délais impartis par la Loi, le présent rapport fait état des matières ayant fait l'objet d'un accord et celles faisant encore l'objet d'un différend.

## **LES PARTIES**

Dans le cadre de cette médiation, le comité de négociation de la partie syndicale était composé des personnes suivantes :

Madame Audrey Lefebvre, porte-parole  
Madame Josée Marcotte  
Madame Sophie Leclair  
Monsieur Konstantin Mironov  
Madame Nicole Richard  
Monsieur Christian Meilleur  
Monsieur Louis-Martin Reid-Gaudet  
Monsieur Guillaume Clavette  
Monsieur Simon Rochefort  
Monsieur Éric Desbiens  
Monsieur Philippe Brissette  
Madame Roxanne Palardy  
Madame Sophie Lollier  
Madame Guylaine Piché  
Monsieur Luc Bastien  
Monsieur Xavier Milton

Pour sa part, le comité de négociation de la partie patronale était composé des personnes suivantes :

Monsieur Carl Lessard, porte-parole  
Madame Joanie Gagnon  
Monsieur Alain Turgeon  
Madame Érika Théorêt

## **LE MANDAT DU MÉDIATEUR**

Le mandat du médiateur, de même que la durée de ce mandat, sont précisés aux articles 46 et 47 de la Loi.

Art. 46 : « À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire. »

Art. 47 : « À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend.

Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend.

La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties. »

Le présent rapport est soumis parce qu'il n'y a ni entente ni demande de prolongation de la médiation.

## **LA MÉDIATION**

### **L'état des négociations au début de la médiation**

Les négociations ont débuté le 29 octobre 2019, et les parties avaient tenu plus d'une vingtaine de rencontres de négociation avant la première rencontre de médiation. Ces rencontres ont servi à expliquer leurs positions initiales, à cerner les problématiques et à exprimer des orientations générales. Aucun règlement formel n'était intervenu tant au chapitre des demandes syndicales qu'à celui des demandes patronales.

### **La médiation**

Le 13 octobre 2020, une première rencontre en présence de la partie syndicale a d'abord permis au soussigné d'expliquer son rôle et de préciser son mandat. Il en fut de même avec la partie patronale le 15 octobre 2020. Ainsi, après avoir déposé la documentation pertinente, chacun des comités de négociation a eu l'opportunité de faire part de son analyse de la situation en faisant état de l'historique du dossier et des principaux enjeux de négociation. Du côté patronal, c'est notamment l'amélioration de la présence au travail dans le respect du cadre financier, alors que du côté syndical, c'est la préservation et l'amélioration des conditions de travail. Ils ont également indiqué qu'ils désiraient collaborer pleinement à la démarche de médiation.

Dans un cadre exploratoire, les parties se sont déjà engagées à un exercice de priorisation des demandes afin d'alléger le cadre des discussions. Enfin, les parties reconnaissent le défi particulier que commande le fait de partager à plus d'une table ou d'un forum les différents points en négociation.

### **Les positions des parties au cours de la période de médiation**

Il y a eu vingt (20) séances pendant la période de médiation. Dans un premier temps, les parties ont poursuivi l'exercice d'expliquer leurs positions initiales, à cerner les problématiques et à exprimer des orientations générales. Les discussions se sont poursuivies sous forme de blocs sujets.

Cependant, compte tenu des mandats respectifs, il n'a pas été possible de convenir d'entente sur aucun des points pendant la période de médiation.

## **LE BILAN**

Précisons d'abord qu'il n'appartient pas au médiateur de statuer sur le bien-fondé ou sur la légalité des positions de l'une ou l'autre des parties, pas plus d'ailleurs qu'il n'a à porter jugement sur l'application des critères de « diligence » et de « bonne foi » que le Code du travail associe au processus normal de négociation collective. Il ne dispose d'aucun pouvoir en ces matières et ce n'est aucunement le rôle qui lui est dévolu par la Loi.

Le médiateur dispose de certains outils pouvant contribuer à l'avancement du dossier, mais compte tenu des positions des parties, il eût été prématuré de leur soumettre une recommandation.

Le soussigné ne saurait compléter le présent rapport sans remercier les parties et, plus particulièrement les porte-paroles, de leur collaboration.



Éric Gagnon

Médiateur